

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-065

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juin à 20h,

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 28 mai 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE,
Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.
Etaient présents en visioconférence : Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Anne MILLET, conseillers municipaux.
Etaient absents : Camille DURDAN, Jocelyne MARTIN, André GARDEN.
Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :
Ugo MOUNIER donne pouvoir à Fabien VEYRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M. Patrick PELLORCE et Mme Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

Objet : Avenant n° 1 à la convention de production et livraison de repas par la cuisine centrale

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-2,
VU la délibération n° 2020-110 en date du 28 septembre 2020,
VU la convention jointe.

Monsieur le Maire passe la parole à Françoise Moreau qui expose à l'assemblée :

Au cours de la séance du 28 septembre 2020, le conseil municipal a décidé que la cuisine centrale de la commune assurerait le service de production et de livraison des repas de la restauration scolaire des communes du Freney d'Oisans et de la Vallée du Ferrand.

Ces mêmes collectivités sollicitent désormais que la même prestation puisse être apportée aux personnes âgées à compter du 1^{er} juin 2021.

Pour répondre à cette demande et en fixer les modalités, il est proposé de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale et de fixer le prix du repas à 8,50 €.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller présent en séance et à distance de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et en visioconférence :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de production et livraison de repas par la cuisine centrale,
- **FIXE** le coût du repas à 8,50 € pour les personnes âgées,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT





Avenant n° 1
à la CONVENTION DE PRODUCTION ET DE LIVRAISON EN LIAISON FROIDE
DE REPAS PAR LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE LES DEUX ALPES

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, dûment autorisé par délibération 2021-065 du 1^{er} juin 2021, **d'une part,**

Et

La Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand, représenté par son Président, Monsieur Bernard MICHEL, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 02 octobre 2020, **d'autre part,**

Préambule :

Au cours de la séance du 28 septembre 2020 et par délibération n° 2020-110, le conseil municipal a décidé que la cuisine centrale de la commune assurerait le service de production et de livraison de repas à destination des enfants scolarisés pour les communes du Freney d'Oisans et de la Vallée du Ferrand.

Le Syndicat sollicite désormais la commune pour assurer la même prestation auprès des personnes âgées.

Article 1 : Objet

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand ne disposant pas de moyens propres pour assurer la prestation de production et livraison de repas pour la restauration scolaire et les personnes âgées, décide de recourir à une prestation de service pour la production et la livraison des repas auprès de la commune Les Deux Alpes.

Cette prestation pourra également être assurée pendant les vacances scolaires.

Les repas seront préparés par la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes et livrés en différé en liaison dite « froide » par un agent communal.

Article 2 - Livraison en cas d'intempérie (Neige) et des périodes (scolaires / extrascolaires)

L'Article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

En période scolaire (jours d'école), les repas des personnes âgées et/ou vulnérables seront livrés en même temps que les repas des scolaires.

En période extrascolaire (mercredi et vacances scolaires), les repas des personnes âgées et/ou vulnérables seront livrés au point de rencontre pour la livraison des repas qui est le parking du Chambon.

Pendant la période hivernale et notamment en raison des chutes de neige, le point de rencontre pour la livraison des repas (pour les scolaires et les personnes âgées) est le parking du Chambon.

Article 3 - Composition des repas

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront composés comme suit :

- Une entrée.
- Un Plat (unique complet ou plat protidique et son accompagnement).
- Un Produit laitier.
- Un Dessert.
- Du Pain.

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de convive (enfants et adultes-le cas échéant) et la composition des repas respecte les préconisations du GEM-RCN.

Concernant les enfants ou adultes présentant des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter, à d'éventuelles contre-indications médicales, les menus servis ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans les repas servis et leur préparation.

Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne pourront être prises en compte et ne seront pas substituées.

Article 4 - Les modalités financières de remboursement des frais engagés :

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le tarif unitaire est calculé en fonction du dernier compte administratif voté (2019) et correspond au prix de revient d'un repas. Il inclut les frais de livraison (cf. annexe1).

L'état mensuel sera établi sur la base des repas livrés, suivant la réservation faite et suivant le nombre de livraisons faites.

La Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand acquittera l'ensemble des repas produits et livrés, y compris ceux pour les enfants, voire les personnes âgées et/ou vulnérables de la commune du Freney d'Oisans même si cette dernière n'est pas adhérente du SIEPAF.

Article 5 - Durée, modalités de résiliation et renouvellement :

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le présent avenant n°1 est conclu pour la durée du 1^{er} juin 2021 au 6 juillet 2022.

Au terme de cette période, à la demande écrite expresse des communes trois mois avant la date d'échéance, une nouvelle annexe tarifaire pourra être proposée après une nouvelle étude de faisabilité et une estimation des frais engagés qui leur seront adressées. Les communes disposeront alors de 15 jours pour communiquer leur réponse à la commune Les Deux Alpes.

Après accord des parties, une nouvelle convention sera établie et soumise à l'avis des assemblées délibérantes.

Le présent avenant n°1 pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune Les Deux Alpes.
Le délai de préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

Article 6 – Révision de l'annexe tarifaire

L'annexe tarifaire jointe sera révisée sur la base du compte administratif 2021.

En effet, l'exercice 2020 étant une année atypique en raison de la crise sanitaire Covid 19, il ne peut servir de référence pour l'actualisation des tarifs.

Tous les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

LES DEUX ALPES, le

Pour la commune LES DEUX ALPES Le Maire, Christophe AUBERT	Pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand, Le Président, Bernard MICHEL
---	---

ANNEXE TARIFAIRE : DETERMINATION DU PRIX DU REPAS**CONVENTION DE PRODUCTION ET DE LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DE REPAS**

Le prix de revient du repas est calculé à partir des données du Compte Administratif 2019.

Charges générales	196 054,42 €
Frais de Personnel	122 930,39 €
TOTAL	318 984,81 €

Nombre de repas à produire en 2020-2021 : 47 520.

Prix unitaire du repas (=318 984,81/47 520)	6,71 €
Location du camion (par repas)	0,89 €
Carburant (par repas)	0,06 €
PRIX TOTAL	7,66 €
Consommable pour les personnes âgées et/ou vulnérables	0,84 €
PRIX TOTAL	8,50 €

Le prix du repas facturé au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand est de :

- **7,66 €** (sept euros et soixante-six centimes). Ce prix est valable sur toute la durée de la convention pour les enfants et personnels encadrant.
- **8,50 €** (huit euros et cinquante centimes). Ce prix est valable sur toute la durée de la convention pour les personnes âgées et/ou vulnérables.

La présente annexe fait partie intégrante de l'avenant n° 1 et ne saurait en être détachée.